



Syndicats CGT et UGICT-CGT

Rennes – Ille et Vilaine



Madame la Présidente de Rennes Métropole,
Madame la Directrice de la donnée, de la transition écologique et des ressources,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Par note de service en date du 16 décembre 2025 ayant pour objet le « rappel des principes de fonctionnement et des comportements professionnels attendus », vous avez souhaité rappeler aux agents certains principes « qui ne souffrent aucune exception », à savoir, selon vous, « le devoir d'obéissance hiérarchique, l'obligation de loyauté et de dignité envers l'institution ».

Nous souhaitons, par la présente, vous rappeler que, précisément, ces obligations souffrent des exceptions.

Nous souhaitons également vous rappeler que si les fonctionnaires ont des obligations, ils ont aussi des droits et libertés auxquels votre note de service porte atteinte.

Concernant tout d'abord le « devoir d'obéissance », nous vous rappelons que celui-ci comporte un certain nombre d'exceptions et a notamment pour pendant le « droit de désobéir ».

A ce titre, il convient de rappeler les termes de l'article L. 121-10 du Code général de la fonction publique, lequel pose le principe et son exception, à savoir que « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

De même, un certain nombre de droits de l'agent public découlent du droit à la désobéissance, notamment le droit de retrait, le droit de refuser de subir du harcèlement sexuel ou moral, ...

Quant à l'obligation de loyauté et de dignité envers l'institution à laquelle vous faites référence, celle-ci ne peut s'assimiler avec « l'adhésion, (...) la fidélité (...), le loyalisme, ni encore moins [avec] l'allégeance » (C. Vigouroux, Déontologie des fonctions publiques, Dalloz).

Plus encore, de cette obligation de loyauté et de dignité envers l'institution découlent là encore un certain nombre de prérogatives pour les agents publics telle que, notamment, le droit d'alerte ou encore le statut de lanceur d'alerte.

Il est donc tout à fait inexact de mentionner que le devoir d'obéissance hiérarchique, l'obligation de loyauté et de dignité envers l'institution ne souffrent aucune exception.

Concernant ensuite les droits et libertés des agents publics, nous vous rappelons que, parmi ceux-ci, figurent la liberté d'opinion, la liberté d'expression, le droit à la santé et la sécurité, etc.

Si le rappel des règles de bien vivre ensemble peut à première vue s'apparenter à un souci de protection de la santé et de la sécurité incombant à l'administration, la rédaction de la note critiquée tend plutôt à menacer de sanction toute voix dissidente et à instaurer une obligation de se taire.

Elle vient ainsi « mettre une chape de plomb » sur les agents, leur laissant entendre que toute phrase, tout propos ou toute attitude critique mal interprétée ou mal reçue par un collègue ou supérieur hiérarchique sera passible de sanction.

Nous rappelons que la liberté d'opinion est garantie aux agents publics par leur statut, que la liberté d'expression, qui certes connaît des tempéraments pour les fonctionnaires, est néanmoins garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en son article 11 ainsi que par la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 10.

Nous rappelons encore que la critique peut être constructive et bénéfique au service et à l'institution et ne reflète pas nécessairement un manquement du fonctionnaire mais peut, au contraire, relever de l'obligation de loyauté de l'agent public envers son institution.

Enfin, si nous ne pouvons que vous rejoindre sur le fait que « la qualité de nos conditions de travail est l'affaire de tous », force est de constater que la hiérarchie ne semble pas concernée par votre note de service alors même que « les expressions dépourvues de retenues, les propos méprisants, condescendants ou désobligeants », « les attitudes non verbales traduisant du mépris, du désengagement ostensible ou de l'hostilité (postures, mimiques, soupirs, ton employé) » peuvent émaner des supérieurs hiérarchiques envers leurs subordonnés.

Nous pouvons y ajouter la convocation à des réunions auxquels l'agent n'a pas de compétence particulière à apporter ni d'information utile à son poste à récolter, l'absence de réponse aux interrogations légitimes des agents, etc.

Le « rappel des principes de fonctionnement et des comportements professionnels attendus » ne vise ainsi que les agents subordonnés et non la ligne hiérarchique, ce qui est particulièrement dommageable et ne contribue nullement à la mise en œuvre d'un dialogue serein et nécessaire.

Nous rappelons en effet que le SDTIG a connu de nombreuses modifications / restructurations ces derniers temps, conduisant les agents à une perte de repères et de sens dans leur travail ainsi qu'à un mal-être certain.

Menacer les agents de sanction – et bien plus, insister sur le fait qu'« aucun écart de cette nature ne sera toléré », seule mention en gras dans la note – ne fait preuve d'aucune bienveillance mais ajoute à un climat de suspicion certain tant, au surplus, les propos et attitudes visés dans la note sont flous.

La mise en place d'un atelier « *pour travailler collectivement sur nos valeurs communes et nos modes de communication professionnels* » apparaît ainsi de pure façade et, à tout le moins tardif, après la diffusion de votre note de service.

Nous espérons cependant que la volonté de Rennes Métropole est effectivement d'améliorer les conditions de travail de ces agents – ce qui, au demeurant, relève de ses obligations d'assurer leur santé et leur sécurité.

La construction d'un dialogue en ce sens nous semble néanmoins devoir nécessairement passer par le retrait de la note de service du 16 décembre 2025 précitée afin de permettre une sérénité des échanges.

Nous vous remercions par conséquent de bien vouloir procéder au retrait de la note de service du 16 décembre 2025, ayant pour objet le « rappel des principes de fonctionnement et des comportements professionnels attendus ».

Nous vous remercions également de bien vouloir noter que nous sommes à votre disposition pour participer à l'atelier de travail relatif aux « valeurs communes et (...) modes de communication professionnelle ».

La CGT et l'UGICT CGT seront naturellement particulièrement attentives aux suites qui seront réservées à la présente ainsi que, plus généralement, à la situation des agents du SDTIG.

Pour la CGT
Son secrétaire général
M Laurent CAIRON



Pour l'UGICT-CGT
Son secrétaire général
M Philippe CHAUVROCHE



Syndicats CGT et UGICT-CGT de la Ville de Rennes, de ses établissements et de Rennes Métropole - 8 place de Torigné - 35200 RENNES



CGT Tél: 02 23 62 24 65
Mail : cgt@rennesmetropole.fr
Site : villederennes.reference-syndicale.fr

UGICT-CGT Tél: 06 87 38 16 55
Mail : ugict-cgt@rennesmetropole.fr
Site : rennesmetropole.reference-syndicale.fr

